

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2024_2025_BRETAGNE_DEFIS Emploi _PLIE du Pays de Brest _ Appel à projets Accompagnement & encadrement techniques INSERTION par l'ACTIVITE ECONOMIQUE _ Opérations Externes_BRETOI1141 (BRETOI1141)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Bretagne

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Brest métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Defis Emploi Pays de Brest - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 900 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 2 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

DEFIS Emploi Pays de Brest a été désigné organisme intermédiaire au titre de la période de programmation FSE+ 2022_2027 par Brest métropole qui lui a confié la gestion de la subvention globale déléguée par l'Etat.

A ce titre, DEFIS Emploi Pays de Brest est gestionnaire d'une enveloppe de 6,74 M€ fléchée en intégralité sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs spécifiques de cette priorité sont concernés :

Objectif Spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés".

Objectif Spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Les actions financées s'inscrivent donc dans les objectifs cités ci-dessus dans le cadre d'appels à projets annuels ou pluriannuels lancés par l'organisme intermédiaire.

Il est à noter que conformément au relevé d'échange du 21/01/2022 entre le Département du Finistère et DEFIS EMPLOI du Pays de BREST au sujet des lignes de partages FSE+, DEFIS EMPLOI est compétent pour gérer les demandes de subvention FSE sur le territoire du Pays de Brest à l'exception des actions liées à la mobilité dont le Département souhaite conserver la prérogative.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.80 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La loi pour le plein emploi datée du 18 décembre 2023 vise à concrétiser l'objectif de réduire le chômage autour de 5 % à l'échéance 2027 à l'échelle nationale. Ces dispositions s'inscrivent dans un contexte de l'emploi en évolution. Le taux de chômage s'élève à 7.5 % au premier trimestre 2024 au niveau national. A l'échelle locale, il convient dès lors de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour concourir à l'atteinte de cet objectif particulièrement pour ce qui concerne les publics en difficultés face à l'emploi.

L'analyse des données statistiques de l'emploi en Finistère et plus précisément sur le bassin d'emploi de Brest indiquent un taux de chômage de l'ordre de 6.5 % au dernier trimestre 2023. Ce taux a néanmoins augmenté sur une année respectivement de +0.2 point à l'échelle départementale et de +0.5 point au niveau du bassin de Brest. Sur le bassin d'emploi de Brest, cela se traduit par une augmentation des demandeurs d'emploi toutes catégories confondues de +1.1 % sur un an, la catégorie des demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) représentant 43.4 % du nombre total est naturellement la plus impactée et augmente de +2.1 % sur une année (comparatif 1er trimestre 2023 & 1er trimestres 2024).

C'est précisément en faveur des publics DELD que sont ouverts les différents appels à projets de l'OS H. Le nombre de DELD concentre en effet les bénéficiaires des minimas sociaux tels que l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), le Revenu de Solidarité Active (RSA)...

C'est pourquoi, l'organisme intermédiaire DEFIS Emploi décline sa programmation, dès 2024, autour d'appels à projet qui concernent l'objectif spécifique H mais aussi L de la priorité 1 du programme FSE+ :

OS H :

- Accompagnement renforcé des publics en insertion (hors chantier d'insertion),
- Encadrement et accompagnement socio-professionnel des publics en insertion en ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

OS L :

- Captation, remobilisation sociale et orientation vers accompagnement socio-professionnel renforcé,

Le champ d'intervention des actions financées sur les deux OS est le suivant : territoire du Pays de Brest ou a minima territoire de Brest métropole.

• Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- Mobiliser et redynamiser les parcours des participants,
- Professionnaliser et remettre à niveau,
- Préparer l'accès à la formation,
- Développer la connaissance de l'entreprise et de ses codes,
- Accroître la mobilité,
- Accompagner les problèmes de santé liés à la perte d'activité.
- Renforcer l'accompagnement du participant pour qu'il réalise son projet professionnel.
- Renouer avec des savoir-être et acquérir des savoir-faire professionnels ;
- Apporter des réponses aux freins à l'emploi
- Accéder à la formation

Les chantiers d'insertion visent l'insertion professionnelle des personnes accompagnées, éloignées de l'emploi, par une mise en situation de travail dans les secteurs d'activités en tension ou porteurs en termes d'emploi, une formation technique et un accompagnement socio-professionnel personnalisé.

Ils contribuent à la diversification de l'offre d'insertion par la nature des contrats proposés et par les secteurs d'activités innovants concernés.

• Actions visées

Les typologies d'actions prévues sur ce dispositif sont les suivantes :

- Action d'accompagnement via l'Insertion par l'Activité Economique sur le territoire de Brest Métropole (IAE) (Atelier d'insertion et / ou chantier d'insertion (à l'exception des ACI Mobilité comme précisé ci dessous)),



Il est à noter, conformément au relevé d'échange du 21/02/2022 entre le Département du Finistère et DEFIS Emploi Pays de Brest au sujet des lignes de partage FSE+, que le Département souhaite conserver la prérogative Mobilité afin de garantir l'harmonisation de cette dernière à l'échelle finistérienne. Les demandes de financements des opérations ayant pour objet principal la Mobilité devront donc être déposées auprès du CD29.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet vise les structures qui portent ou mettent en oeuvre un dispositif d'insertion par l'activité économique (IAE) (atelier d'insertion et / ou chantier d'insertion) intervenant sur le territoire de Brest métropole (limitation d'intervention géographique validée en conseil d'administration DEFIS Emploi Pays de Brest en date du 7 septembre 2023).

• **Public cible**

Les bénéficiaires finaux sont les personnes en insertion accompagnées dans le cadre d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) (dispositif relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE)) et inscrits dans un parcours PLIE.

Sont notamment concernées :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD),
- les bénéficiaires du RSA,
- les personnes reconnues Travailleurs Handicapés,
- les jeunes de 16 à 25 ans en difficultés socio-professionnelles en accord avec et selon la demande partenariale de la mission locale,
- les séniors en difficulté socio-professionnelles (personnes de plus de 50 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelles),
- les étrangers ou demandeurs d'asile titulaire d'un récépissé de demande d'asile d'au moins 6 mois,
- les bénéficiaires de la protection internationale et bénéficiaires de la protection temporaire,
- les parents isolés,
- les personnes en situation de précarité face au logement,
- les demandeurs d'emploi en suivi SPIP,
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'un PASS IAE,
- les bénéficiaires de l'ASS ou tout autre allocation de minimum social,
- les personnes justifiant d'un besoin d'accompagnement suite à l'établissement par un professionnel emploi / insertion d'un diagnostic préalable...

NOTA : il appartiendra au porteur de s'assurer du recueil des pièces d'éligibilité du public accompagné



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

- **Autre**

Le plan de financement présenté par les porteurs de projet devra être construit en périmètre global (avec intégration des recettes et de toutes les ressources affectées au projet).

Si le service instructeur juge que toutes les demandes de subvention d'un appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection mais que l'enveloppe est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FSE+/FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets. Il est également possible de diminuer le périmètre des actions et ainsi de baisser le montant total de ces actions.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à projet, aucun basculement ni transfert entre AAP n'étant désormais possible.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur



place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'



une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé réception sera généré automatiquement et transmis au porteur de projet lors de la remise du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur "Ma démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE ne cofinance par le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le taux minimum de cofinancement FSE ne peut être inférieur à 10% du coût total des opérations

L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Examen de la recevabilité :

Le service FSE de l'organisme intermédiaire DEFIS Emploi Pays de Brest examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible.

En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction :



Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

NB : l'annexe technique et financière de la convention est établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

Sélection et programmation des opérations

Le service FSE émet un avis dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention (favorable/défavorable). Au terme de l'instruction, il sollicite les membres du pré-comité de programmation FSE+ afin que ces derniers rendent un avis consultatif sur l'opération à programmer. Cet avis peut être "favorable", "défavorable" ou demander "l'ajournement de l'opération" .

Le dossier de demande est ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration de DEFIS EMPLOI Pays de BREST, qui constitue l'instance de programmation.

La décision de programmation (ou de rejet) est alors notifiée au porteur de projet.

Conventionnement

Dès lors que la décision de programmation est notifiée au porteur de projet (avis favorable du CA), le service FSE élabore la convention (acte attributif) qui reprend l'ensemble des modalités d'exécution de l'action convenues dans la demande de subvention et fixe les obligations du porteur vis-à-vis de l'opération FSE+. Cette convention est ensuite soumise pour signature au porteur et à l'organisme intermédiaire. Ce n'est qu'à compter de sa signature par les deux parties que la convention est notifiée et rendue exécutoire.

Bilan d'exécution et contrôle de service fait



La subvention FSE+ est versée sur la base des éléments réalisés après production d'un bilan d'exécution. Suite au dépôt du bilan d'exécution, le service gestionnaire effectue un contrôle de service fait (CSF) sur la base des éléments déclarés et des pièces fournies dans celui-ci. Il calcule alors le montant de la subvention FSE+, qui peut être inférieur à celui conventionné selon le niveau des dépenses réellement acquittées et de réalisation des actions. Enfin, l'organisme intermédiaire procède au paiement du solde de la subvention FSE+ à l'issue du CSF.

Conflit d'intérêt :

En référence à l'article 61 du règlement (UE / Euratom) n° 2018/1046, une attention particulière sera portée par le Conseil d'Administration de l'OI à l'existence potentielle de conflits d'intérêt entre l'opérateur et ses membres.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets devait être insuffisante au regard des différentes candidatures, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs.

Il n'y a pas de critères spécifiques de sélection des opérations, la priorisation des actions sera fonction du respect des critères nationaux.

Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.



- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règle de gestion :

Le plan de financement présenté par les porteurs de projet devra être construit en périmètre global (avec intégration des recettes et l'ensemble des ressources affectées au chantier).

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projet susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc...), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Le présent appel à projets propose 1 profil de plan de financement :

PROFIL : Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Le forfait de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel, permet de couvrir l'ensemble des autres charges de l'opération auxquelles peuvent s'ajouter les indemnités salariales (au réel) des participants en insertion.

Éligibilité & traçabilité des dépenses :



Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret N° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2022_2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée.
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte de subvention.

LES DEPENSES DIRECTES DE PERSONNEL :

Dépenses éligibles :

- le salaire des employés affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée soit à temps plein (100 % du temps de travail) soit à temps partiel. Dans ce cas, le salaire horaire à retenir sera calculé par application du taux d'affectation.
- les éléments accessoires de salaire (primes, chèques cadeaux, chèques restaurant) s'ils sont prévus au contrat de travail, dans la convention ou dans un accord collectif.
- les dépenses de personnels sont éligibles "s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée" (art 156 règlement FSE 1296 /2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financée FSE.

Non éligibles :

- les salaires des employés affectés à temps variables sur l'opération,
- les salaires des employés affectés à des fonctions "supports" relèvent des dépenses indirectes (directeur, assistant, secrétaire, comptable...).

Pièces justificatives :

> contrat de travail, fiche de poste ou lettre de mission nominative précisant l'affectation sur le poste

Ils doivent être établis au démarrage de l'action et doivent permettre d'identifier :

- l'affectation en % sur le projet,
- l'intitulé du projet,
- les missions exercées dans le cadre du projet,
- les dates de début et de fin d'affectation sur le projet,
- la référence explicite au FSE.
- la signature du salarié

> bulletins de salaire sur la durée du projet

Ils doivent permettre d'identifier clairement :

- le cumul du brut,
- le cumul des charges patronales.

Pour les éléments accessoires de salaire :

- le contrat de travail, l'accord collectif ou la convention collective précisant les éléments accessoires visés.

Pour une mise à disposition :

- les mêmes pièces justificatives que celles demandées pour un salarié,
- la convention de mise à disposition nominative.
- les factures de mise à disposition

LES DEPENSES LIEES AUX PARTICIPANTS :

Dépenses éligibles :

- les frais exposés par les participants : indemnités kilométriques pour utilisation de véhicule personnel (déconseillé), péage, train, bus, tramway, restaurant, hôtel.
- les salaires des participants en insertion.

Pièces justificatives :

Pour les frais exposés par les participants :

- une fiche de mission, dont le modèle est fourni en pièce jointe,



- une feuille d'émargement, dont le modèle est fourni en pièce jointe,
- les factures datées pour le péage, le restaurant et l'hôtel,
- les billets de train ou bus avec la date de compostage visible,
- la carte grise du véhicule au nom du participant pour le défraiement kilométrique (dépense déconseillée car pièce difficile à obtenir).

Pour les salaires des participants

- les bulletins de salaire des salariés pour les mois de travail considérés ; ils doivent permettre d'identifier clairement le cumul du brut, le cumul des charges patronales,

POSTES NON OUVERTS

Il est précisé que bien que les postes de dépenses directes de fonctionnement et de prestations externes ne sont pas ouverts, il est rappelé au porteur de projet l'obligation de respecter la réglementation en vigueur en termes de mise en concurrence, et de conflits d'intérêts.

L'ACQUITTEMENT DES DEPENSES :

Si les dépenses doivent être éligibles et justifiées, la preuve de l'acquittement des dépenses est également impérative.

Le bulletin de salaire servira de preuve d'acquittement des dépenses directes de personnel présentées.

RESSOURCES

Le taux de cofinancement maximum de l'action peut atteindre les 50 %.

Néanmoins la mise en oeuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées.

Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinancier).



Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinancier).

En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

- **Autre**

AVANCES :

Sous réserve des disponibilités financières de l'organisme intermédiaire (OI), le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui ont font la demande.

L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+, et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de DEFIS Emploi, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action via la plateforme MDFSE+.

Modalités de recours fraudes et plaintes :

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil)

CONTACTS :

Marion DONNART : m.donnart@defisemploi.bzh - tél 02 21 81 01 62

Benjamin LECOEUR : b.lecoeur@defisemploi.bzh - tél

Capucine BIDEAU : c.bideau@defisemploi.bzh - tél



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)